

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Article I. Choix de vie.

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II. Domicile et environnement.

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III. Une vie sociale malgré ses handicaps.

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV. Présence et rôle des proches.

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V. Patrimoine et revenus.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI. Valorisation de l'activité.

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII. Liberté de conscience et pratiques religieuses.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

Article VIII. Préserver l'autonomie et prévenir.

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX. Droit aux soins.

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X. Qualification des intervenants.

Les soins que requiert une personne âgée, dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI. Respect de la fin de vie.

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII. La recherche : Une priorité et un devoir.

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII. Exercice des droits et protection juridique de la personne.

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV. L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion.

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.